



**IZON**

Bien dans ma nature –

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE D'IZON  
(Gironde)**

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES**

**3<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2022**

## SOMMAIRE

### ● Arrêtés municipaux

2022-468 du 08/07/22	Portant délégation de fonction à un conseiller municipal pour la célébration d'un mariage
2022-469 du 12/07/22	Portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement avenue du Générale de Gaulle lors de la manifestation « toro de Fuego »
2022-470 du 12/07/22	Portant réglementation de l'organisation de la fête locale
2022-472 du 11/07/22	Portant mise en place d'une circulation alternée durant les travaux pour raccordement réseau électrique
2022-473 du 11/07/22	Portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de dépasser et stationner sur chaussée durant les travaux de remplacement de poteau téléphonique
2022-474 du 11/07/22	Portant mise en place d'une circulation alternée durant les travaux pour terrassement réseau électrique
2022-475 du 11/07/22	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 15 juillet 2022 pour permettre le bon déroulement du marché gourmand
2022-476 du 06/07/22	Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie – samedi 23 juillet 2022, de l'Association « ELFEDYZ »
2022-477 du 13/07/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de la 3 <sup>ème</sup> catégorie – vendredi 15 juillet 2022, du Comité des Fêtes
2022-479 du 09/09/22	Autorisation la circulation d'une épaveuse de plus de 7,5 tonnes impasse SARVICE
2022-480 du 18/07/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie – lundi 25 juillet 2022, de l'Association « Le Bouchon Izonnois »
2022-481 du 18/07/22	Portant autorisation de stationner des véhicules de déménagement face au 161 rue de Ferreyre à Izon
2022-482 du 19/07/22	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de pose de poteaux
2022-483 du 19/07/22	Portant autorisation provisoire de stationner un camion-remorque sur le parking des Ecoles
2022-484 du 20/07/22	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle de fêtes samedi 23 juillet 2022 de 08h00 à 17h00

2022-485 du 20/07/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie – samedi 23 juillet 2022 de l'Association « Les Boulistes Izonais »
2022-486 du 21/07/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la fête locale qui se déroulera du 22 au 25 juillet 2022, de l'Association « US IZON Rugby »
2022-493 du 27/07/22	Instaurant une circulation alternée rue des GABAUDS, avenue des ANCIENS COMBATTANTS, chemin de la PLAGNE et chemin de la HONDEYRE durant les travaux d'entretien des fossés
2022-494 du 27/07/22	Portant autorisation de stationner un véhicule de déménagement devant le n°04 lotissement l'Enclos du Roy
2022-500 du 09/11/22	Portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser sur chaussée durant les travaux de remplacement de poteau téléphonique
2022-503 du 03/08/22	Portant subdélégation de fonctions et de signature de Maire
2022-504 du 03/08/22	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 05 août 2022 pour permettre le bon déroulement du marché gourmand
2022-507 du 11/08/22	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicules sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 19 août 2022 pour permettre le bon déroulement du marché gourmand
2022-508 du 11/08/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie – samedi 20 août 2022 de l'Association « Les Boulistes Izonais »
2022-509 du 18/08/22	Portant autorisation provisoire de stationner un poids-lourd / interdiction de stationnement de tout autre véhicule sur le parking de la salle des fêtes samedi 27 août 2022 de 11h00 à 23h00
2022-511 du 22/08/22	Portant autorisation d'effectuer des travaux d'entretien des fosses sur la commune du 22 août au 10 septembre 2022
2022-518 du 31/08/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie – vendredi 02 septembre 2022 de l'Association « Basket Izon »
2022-519 du 31/08/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie samedi 03 septembre 2022 de l'Association « Les Echos Ludiques »
2022-520 du 31/08/22	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle du 02 au 03 septembre 2022
2022-521 du 31/08/22	Portant autorisation d'organiser un vide-greniers sur le site des Pavillons

- 2022-522 du 31/08/22 Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie – dimanche 04 septembre 2022 de l'Association « Le Fusil Saint Hubert »
- 2022-523 du 31/08/22 Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie – dimanche 04 septembre 2022 du Comité de Jumelage
- 2022-525 du 31/08/22 Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie – samedi 03 septembre du Comité des Fêtes
- 2022-526 du 31/08/22 Portant autorisation d'organiser un vide-greniers sur le site des Pavillons
- 2022-527 du 31/08/22 Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie – dimanche 18 septembre 2022 de l'Association « ELFEDYZ »
- 2022-529 du 02/09/22 Portant sur la mise en place d'une circulation alternée, stationnement interdit et limitation à 30 KM/H pour le terrassement pour raccordement Enedis
- 2022-530 du 02/09/22 Portant sur la mise en place d'un stationnement interdit, interdiction de dépasser et empiètement sur chaussée pour le terrassement pour raccordement Enedis
- 2022-531 du 02/09/22 Portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser sur chaussée durant les travaux de terrassement pour pose de câbles
- 2022-532 du 02/09/22 Portant mise en place d'une restriction de circulation d'une interdiction de stationner durant les travaux pour raccordement réseau électrique
- 2022-540 du 06/09/22 Portant autorisation de stationner un véhicule de livraison Lotissement les Pavillons 1
- 2022-541 du 06/09/22 Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie et de l'ALSH le dimanche 11 septembre 2022 de 7h00 à 15h00
- 2022-542 du 06/09/22 Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 09 septembre 2022 pour permettre le bon déroulement du marché gourmand
- 2022-543 du 07/09/22 Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle le 09 septembre 2022
- 2022-544 du 08/09/22 Portant sur la mise en place d'un stationnement interdit et interdiction de dépasser pour le terrassement pour raccordement télécoms
- 2022-545 du 10/09/22 Portant mise en place d'une restriction de circulation et d'une circulation alternée durant les travaux pour raccordement réseau électrique

2022-546 du 09/09/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie – vendredi 09 septembre 2022 du Comité de Jumelage
2022-548 du 09/09/22	Portant autorisation d'effectuer des travaux d'entretien des fosses sur la commune du 12 septembre au 17 septembre 2022
2022-550 du 15/09/22	Portant autorisation de stationner un véhicule de la société GINGER CEBTP au niveau de la RD 115 <sup>E</sup> 5 Pont de FOURQUET
2022-551 du 16/09/22	Portant sur la dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage
2022-552 du 19/09/22	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 23 septembre 2022 pour permettre le bon déroulement du marché gourmand
2022-553 du 19/09/22	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de poste de réseau sous accotement
2022-554 du 19/09/22	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de pose de réseau sous accotement
2022-555 du 19/09/22	Portant mise en place d'une circulation alternée, durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis
2022-556 du 20/09/22	Portant interdiction provisoire de stationner sur deux emplacements de parking face à la MACC – avenue du Général de Gaulle à Izon pour laisser place aux travaux de réfection d'écoulement des eaux
2022-562 du 22/09/22	Portant autorisation d'occupation du domaine public par la pose d'un échafaudage et de matériaux face au 146 avenue de Cavernes à Izon
2022-573 du 26/09/22	Autorisation la circulation de véhicules de chantier de plus de 7,5 tonnes impasse SARVICE
2022-574 du 26/09/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie – dimanche 02 octobre 2022 de l'Association « Les Boulistes Izonais »
2022-575 du 26/09/22	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 <sup>ème</sup> catégorie – dimanche 09 octobre 2022 de l'Association « Aux 4 coins du temps »
2022-581 du 30/09/22	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de pose de poteaux
2022-582 du 30/09/22	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser sur chaussée durant les travaux de terrassement pour pose de câbles



## ARRETÉ N°2022-468 PORTANT DÉLÉGATION FONCTION A UNE CONSEILLER MUNICIPAL POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE

Le Maire de la commune d'Izon,

Vu l'article L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant Monsieur le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ;

Vu le 2<sup>ème</sup> alinéa du chapitre I du titre 1<sup>er</sup> de l'instruction générale relative à l'Etat Civil du 21 septembre 1955 modifiée,

Article 1 : Considérant que Monsieur Frédéric MALVILLE, Conseiller Municipal missionné, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil le samedi 3 septembre 2022.

Article 2 : Cette délégation n'est valable que pour le mariage projeté entre Monsieur Stanislaw GABRYK et Madame Anne ZAZOULI.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Libourne et au Procureur de la République, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Izon, le 8 juillet 2022

Le Maire

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-469**

**Portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement  
Avenue du Général de Gaulle lors de la manifestation « Toro de FUEGO »**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R. 225 ; R. 232 ; R.233-1

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Considérant que la manifestation dite du « TORO de FUEGO » qui aura lieu le lundi 25 juillet 2022 de 22H00 à 23H30 sur la place de la Mairie et sur une partie de la RD 242 Avenue du Général de Gaulle à IZON nécessite l'interdiction provisoire de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter des accidents, sur la partie en agglomération, de la route départementale 242 concernée par la manifestation ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation de tout véhicule sera provisoirement interdite sur l'Avenue du Général de Gaulle (RD 242), en agglomération, le lundi 25 juillet 2022 de 22H00 à 23H30 dans la partie comprise entre le rond-point des Ecoles et l'avenue des Anciens Combattants pour permettre la manifestation dite du « TORO de FUEGO ».

**Article 2** : Les véhicules qui circulent dans le sens SAINT SULPICE / IZON et qui souhaite se rendre sur la commune de VAYRES seront déviés vers l'avenue des Anciens Combattants, la rue de la GALERIE, l'avenue Léo DROUYN et la rue de CARREAU.

**Article 3** : Les véhicules qui circulent dans le sens VAYRES / IZON et qui souhaite se rendre sur la commune de SAINT SULPICE seront déviés vers la rue des ECOLES, la rue de la LANDE et la rue de FERREYRE. La circulation de tout véhicule rue de la LANDE dans la partie comprise entre la rue des ECOLES et la rue de FERREYRE sera modifiée le temps de la manifestation, cette dernière passera à double sens.

**Article 4** : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle le temps de la manifestation.

**Article 5** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, 12 juillet 2022

Fait à Izon le, 12 Juillet 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





# IZON

Bien dans ma nature –

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

520

ID : 033-213302078-20220712-2022470-AR

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2022-470** **PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE LOCALE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1 et L.2122-1-1 et suivants relatifs à l'utilisation du domaine public,**

**Vu les dispositions du Code Pénal,**

**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L 581-1 à L 581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,**

**Vu la loi du n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines,**

**Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre pris en application de la loi du n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines,**

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 relatifs aux bruits de voisinage,**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage,**

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il y a lieu de régler la fête locale (fête foraine et bodéga) qui se déroulera du 22 au 25 juillet 2022 place de la mairie,

## **A R R E T E**

**Article 1er Organisateur :** L'organisation de la fête locale qui se déroulera du vendredi 22 juillet 2022 au lundi 25 juillet 2022 est assurée directement par la commune d'Izon.

**Article 2 Périmètre de la fête locale :** Le périmètre de la fête locale est constitué de la manière suivante : place de la mairie (Bodéga) et parking mairie et ALSH (fête foraine). La circulation et le stationnement seront interdits temporairement par un arrêté municipal.

Le montage des installations se fera à partir du jeudi 21 juillet 2022 7h00 et le démontage dès le mardi 26 juillet 2022 7h00.

Aucune caravane d'habitation, aucun camion ni aucune remorque, à l'exception des camions boutiques ou des remorques comportant le groupe électrogène nécessaire au fonctionnement du manège, ne devront stationner dans le périmètre de la fête locale. Ces derniers seront stationnés sur l'Allée des Pavillons.

**Article 3 condition d'admission :** Tout candidat à un emplacement à la fête foraine devra remplir les conditions suivantes :

- Fournir un extrait du registre du commerce récent.
- Fournir une attestation de police d'assurance incendie et responsabilité civile couvrant sa responsabilité vis-à-vis des tiers durant la période de la fête.
- Copie du rapport de contrôle technique et des éventuelles contre-visites en cours de validité.
- Certificat de conformité du métier.
- Extrait du registre de sécurité incendie.
- Attestation de conformité des installations électriques de moins de 1 an.

**Article 4 Autorisation :** L'autorisation accordée à un forain pour l'occupation du domaine public est personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder ses droits à un tiers ou à un membre de sa famille que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuite.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants, ascendants ou collatéraux. De même, l'exploitation du métier pendant la durée de la fête locale doit être assurée directement par le propriétaire ou son ayant droit dans le cas d'une société. L'exploitant ne peut donner lieu à une sous-location ou une cession de quelque forme que ce soit. Elle doit être assurée de manière constante.

En cas de vacance d'un emplacement durant la fête locale, seul le maire ou l'adjoint délégué est habilité à attribuer l'emplacement vacant.

**Article 5 stationnement des caravanes d'habitation :** A l'occasion de la fête locale, la commune d'Izon met à disposition des industriels forains l'Allée des Pavillons du Mardi 19 juillet 2022 8h00 au mercredi 27 juillet 2022 8h00 pour accueillir les caravanes qui servent d'habitation et leur véhicule tracteur. Aucune caravane, aucun véhicule ne devra être stationné sur les autres espaces ou dans tout autre point de la commune.

**Article 6 Electricité :** Sur le site de la fête foraine, les industriels auront à charge de contacter les services d'ENEDIS pour le raccordement de leur métier aux compteurs électriques avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité.

L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'industriel forain.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

**Article 7 Fonctionnement de la fête foraine :**

Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont définis comme suit :

- Vendredi 22 juillet 2022 de 19h00 à 00h30
- Samedi 23 juillet 2022 de 15h00 à 00h30
- Dimanche 24 juillet 2022 de 15h00 à 01h00
- Lundi 25 juillet 2022 de 15h00 à 00h30

**Les industriels forains ne pourront diffuser de la musique amplifiée que jusqu'à minuit par respect pour le voisinage. Ils devront se conformer aux normes en vigueur relatives à la diffusion de musique amplifiée.**

**Article 8 Conformité avec la réglementation** : Les industriels forains devront se conformer avec la législation applicable en matière de droit du travail, sécurité des installations, hygiène et bruit.

**Article 9 Fonctionnement de la bodéga :**

Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont définis comme suit :

- Vendredi 22 juillet 2022 de 19h00 à 00h30
- Samedi 23 juillet 2022 de 19h00 à 00h30
- Dimanche 24 juillet 2022 de 19h00 à 01h00
- Lundi 25 juillet 2022 de 19h00 à 00h30

**Article 10** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d'Izon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 13 juillet 2022

Fait à Izon le 12 juillet 2022

Le Maire  
  
Laurent de LAONAY

Envoyé en préfecture le 12/07/2022  
Reçu en préfecture le 12/07/2022  
Affiché le **SE**  
ID : 033-213302078-20220712-2022470-AR

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-472**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE**  
**DURANT LES TRAVAUX POUR RACCORDEMENT RESEAUX ELECTRIQUE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CPEROM, 5 ZA des Tabernottes 33370 YVRAC en date du 20 avril 2022;

Considérant les travaux de raccordement de réseaux électriques et terrassement, 2 rue de Peyfurt 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée le 12 juillet 2022 pendant 15 jours

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera alternée 2 rue de Peyfurt 33450 IZON à compter du 12 juillet 2022 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CPROM.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

dict@c-prom.fr

Fait à IZON le 11 juillet 2022

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-473**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE**  
**DEPASSER ET STATIONNER SUR CHAUSSEE**  
**DURANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU TELEPHONIQUE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;  
Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 04 Juillet 2022;  
Considérant les travaux de pose de poteau téléphonique rue de la Cassadote 33450 IZON.  
Ces travaux nécessitent une circulation alternée, une interdiction de dépasser et stationner le 18 juillet 2022 pendant 12 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera alternée manuellement, rue de la Cassadote 33450 IZON à compter du 18 juillet 2022 pendant 12 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens.** L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :  
Mathieu.frayssinet@engie.com

Fait à IZON le 11 Juillet 2022

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-474**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE**  
**DURANT LES TRAVAUX POUR TERRASSEMENT RESEAUX ELECTRIQUE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CPEROM, 5 ZA des Tabernottes 33370 YVRAC en date du 13 juin 2022;

Considérant les travaux de terrassement pour réseaux électriques et terrassement, 154 av du Maréchal de Lattre de Tassigny 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée le 12 juillet 2022 pendant 15 jours

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera alternée 154 av du Maréchal de Lattre de Tassigny 33450 IZON à compter du 12 juillet 2022 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CPROM.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

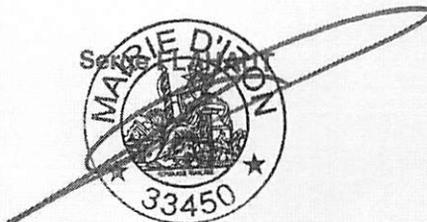
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :  
dict@c-prom.fr

Fait à IZON le 11 juillet 2022

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**IZON**  
Bien dans ma nature –

## ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 475

**Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 15 juillet 2022 pour permettre le bon déroulement du marché gourmand**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, le vendredi 15 juillet 2022, de 12H00 à minuit pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera le vendredi 15 juillet 2022, de 12H00 à minuit ;

## ARRETE

**Article 1er** : A l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 15 juillet 2022, de 12H00 à minuit, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *12 juillet 2022*

Fait à Izon, le 11 juillet 2022

Le Maire

Laurent de LAUNAY





## ARRETE MUNICIPAL N° 2022-476

### Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la commune d'IZON

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande présentée par Madame GERBEAU Françoise, Présidente de l'Association « ELFEDYZ » demeurant 17 lotissement du Pin, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie le samedi 23 juillet 2022, de 19h00 à minuit, à l'occasion de la Fête locale qui se déroulera sur la place de la mairie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame GERBEAU Françoise, Présidente de l'Association « ELFEDYZ » demeurant 17 lotissement du Pin, 33450 Izon, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie le samedi 23 juillet 2022, de 19h00 à minuit, à l'occasion de la Fête locale qui se déroulera sur la place de la mairie.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12 juillet 2022

Fait à Izon, le 06 juillet 2021

Le Maire,



Laurent de LAUNAY 450

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-477**  
**Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la commune d'IZON

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande formulée par Madame Emilie de HARO, Présidente du Comité des Fêtes demeurant 357 avenue du Général de Gaulle à IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du marché nocturne qui se déroulera le vendredi 15 juillet 2022, de 19h00 à 23h30 sur la place de la Mairie ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Emilie de HARO, Présidente du Comité des Fêtes demeurant 357 avenue du Général de Gaulle à IZON, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie le vendredi 15 juillet 2022, de 19h00 à 23h30 à l'occasion du marché nocturne qui se déroulera place de la Mairie.

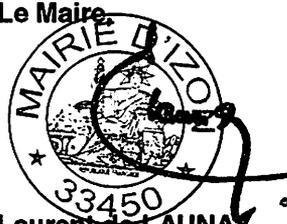
**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 13 juillet 2022

Fait à Izon, le 13 juillet 2022

Le Maire



Laurent de LAUNAY

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 479**  
**Autorisant la circulation d'une épaveuse de plus de 7,5 tonnes**  
**Impasse SARVICE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 412-28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu l'arrêté municipal 2004-92 qui interdit le transit des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur le territoire communal sauf desserte locale ;

Vu la demande formulée par l'entreprise FAYAT TP, représentée par Monsieur CAZENAVE Baptiste, conducteur de travaux en date du 07 septembre 2022 sollicitant une autorisation de circulation pour une épaveuse de plus de 7,5 tonnes impasse SARVICE, lundi 12 septembre 2022, entre 08h00 et 17h00, pour permettre le débroussaillage d'une parcelle en bordure de voie SNCF ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La circulation d'une épaveuse de + 7,5 tonnes est autorisée impasse SARVICE, lundi 12 septembre 2022, entre 08h00 et 17h00. L'engin qui sera en provenance de la commune de Saint Sulpice et Cameyrac, empruntera l'itinéraire suivant :

- Avenue du Maréchal Leclerc
- Avenue du Général de Gaulle
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Route d'Anglumeau
- Rue Rey JANTON
- Avenue d'Uchamp
- Chemin de la Vergne
- Impasse Sarvice

**Article 2** : Pour faciliter l'accès au chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit impasse SARVICE.

**Article 3** : Toute dégradation de la voirie, des fossés et des bas-côtés, devra être signalée à la mairie d'IZON dans les plus brefs délais.

**Article 4** : A la fin du chantier, l'entreprise FAYAT TP représentée par Monsieur CAZENAVE Baptiste, est tenue de remettre la voirie, les fossés et les bas-côtés dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées

conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

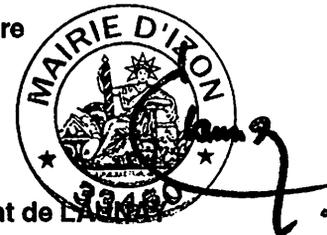
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 09 septembre 2022

Fait à IZON, le 09 septembre 2022

Le Maire



Laurent de LAUNAY

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-480**  
**Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la commune d'IZON,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande présentée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque organisé, le lundi 25 juillet 2022, de 09H00 à 21H00, sur le site de Portès ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre 33450 IZON est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque organisé, le lundi 25 juillet 2022, de 09H00 à 21H00, sur le site de Portès.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le **débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 18 juillet 2022

Fait à Izon, le 18 juillet 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-481**  
**Portant autorisation de stationner des véhicules de déménagement face au 161 rue de Ferreyre à Izon**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société Droin déménagement située à Saint HERBLAIN (44) 02.40.94.75.20 – [dem@droin-demengagements.fr](mailto:dem@droin-demengagements.fr) - demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement face au 161 rue de Ferreyre à Izon le jeudi 21 juillet 2022 – de 08h00 / 18h00.

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement des véhicules de la société de déménagement Droin est autorisé devant le 161 rue de Ferreyre à Izon le jeudi 21 juillet 2022 et ce de 08h00 à 18h00 pour la durée du déménagement, en laissant une voie de circulation libre à la circulation pour les riverains et les secours d'urgence si nécessaire.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront mises en place par la société Droin en charge des travaux. Le service de la police municipale d'Izon effectuera une surveillance particulière afin de garantir la sécurité durant la durée des travaux.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

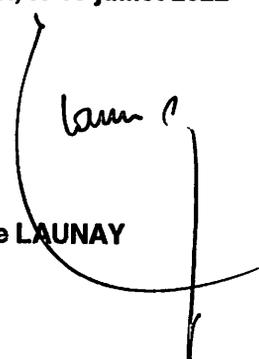
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

**Publié le 18 juillet 2022**

**Fait à IZON, le 18 juillet 2022**

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-482**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE**  
**DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE POTEAUX**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SCOPELEC, 1 rue Joseph Bonnet 33100 BORDEAUX en date du 20 juin 2022 ;

Considérant les travaux de plantation d'un poteau impasse Casterot et un allée de Tourny 33450 IZON.  
Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 20 juillet 2022 pour une durée de 120 jours

## A R R E T E

**Article 1 :** Une permission de voirie sera mise en place route d'Anglade, impasse Casterot et allée de Tourny le 20 juillet 2022 pendant 120 jours, pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SCOPELEC 33100 BORDEAUX.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

Arnaud.delaroch@girondeshautdebit.fr

**Fait à IZON le 19 juillet 2022**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 483**

**Portant autorisation provisoire de stationner un camion-remorque sur le parking des Ecoles**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie –signalisation De prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la SAS Outillage de Saint-Etienne sise Parc des Essarts, BP 20086, 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON Cédex, d'autoriser le stationnement d'un camion-remorque sur le parking des écoles situé rue des ECOLES, mardi 26 juillet 2022, de 14h30 à 16h00 pour permettre une livraison d'outillage dans la commune ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Un camion-remorque est autorisé à stationner sur le parking des Ecoles, mardi 26 juillet 2022, de 14h30 à 16h00 pour permettre une livraison d'outillage dans la commune.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront mis en place par la SAS Outillage de Saint-Etienne sise Parc des Essarts, BP 20086, 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON Cédex.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, *13/07/2022*

Fait à IZON, le 19 juillet 2022

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-484**

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes  
Samedi 23 juillet 2022 de 08h00 à 17h00**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme RIO Aurore, 01 lotissement Portès, 33450 Izon, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, samedi 23 juillet 2022, de 08h00 à 17h00, pour permettre le bon déroulement d'un mariage ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit vendredi 23 juillet 2022, de 08h00 à 17h00, pour permettre le bon déroulement d'un mariage.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par la Police Municipale.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

**Publié le 20 juillet 2022**

**Fait à IZON, le 20 juillet 2022**

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-485**  
**Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la commune d'IZON

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande formulée par Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir à IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du concours de pétanque qui se déroulera le samedi 23 juillet 2022, de 14h30 à 22h00, au boulodrome de Portès ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir à IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du concours de pétanque qui se déroulera le samedi 23 juillet 2022, de 14h30 à 22h00, au boulodrome de Portès.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 20 juillet 2022

Fait à Izon, le 20 juillet 2022

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 486**

**Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la commune d'IZON,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande présentée par Monsieur FAUCHER Jean-Yves, Président de l'Association « US Izon Rugby » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la fête locale qui se déroulera du 22 au 25 juillet 2022, place de la mairie à IZON ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur FAUCHER Jean-Yves, Président de l'Association « US Izon Rugby » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 IZON, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la fête locale qui se déroulera du 22 au 25 juillet 2022, sur la place de la mairie à IZON.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le **débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21 juillet 2022

Fait à Izon, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



## **ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 493**

**Instaurant une circulation alternée rue des GABAUDS, avenue des ANCIENS COMBATTANTS, chemin de la PLAGNE et chemin de la HONDEYRE  
Durant les travaux d'entretien des fossés**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON, d'instaurer une circulation alternée sur les voies suivantes : rue des GABAUDS, avenue des ANCIENS COMBATTANTS, chemin de la PLAGNE et chemin de la HONDEYRE, du 30 juillet 2022 au 20 août 2022, de 08H00 à 19H00, pour permettre le curage et le nettoyage des fossés ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'instaurer une circulation alternée rue des GABAUDS, avenue des ANCIENS COMBATTANTS, chemin de la PLAGNE et chemin de la HONDEYRE, du 30 juillet 2022 au 20 août 2022, de 08H00 à 19H00, pour permettre le curage et le nettoyage des fossés en toute sécurité ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation rue des GABAUDS, avenue des ANCIENS COMBATTANTS, chemin de la PLAGNE et chemin de la HONDEYRE sera alternée, du 30 juillet 2022 au 20 août 2022, de 08H00 à 19H00, pour permettre le curage et le nettoyage des fossés.

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par les services techniques de la ville d'IZON et la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

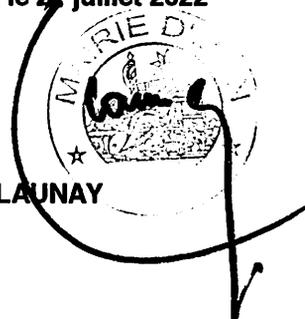
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Publié le 27 juillet 2022**

**Fait à IZON, le 27 juillet 2022**

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-494**  
**Portant autorisation de stationner un véhicule de déménagement**  
**devant le n°04 lotissement l'Enclos du Roy**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société DEMECO-VALETTE sise Chemin de Bacchus, BP 20, 33523 BRUGES Cédex – contact@demeco-bordeaux.fr, d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement devant le n°04 lotissement l'Enclos du Roy, 33450 IZON, le vendredi 05 août 2022, de 07h00 à 19h00 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé devant le n°04 lotissement l'Enclos du Roy à Izon, vendredi 05 août 2022, de 07h00 à 19h00, pour permettre le bon déroulement d'un déménagement.

**Article 2** : La circulation des usagers de la route se fera à demi-chaussée, pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée, seront mises en place par la société DEMECO-VALETTE en charge du déménagement. Le service de la police municipale d'Izon effectuera une surveillance particulière afin de garantir la sécurité des usagers de la route.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 27 juillet 2022

Fait à IZON, le 27 juillet 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-500**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE**  
**STATIONNER ET DEPASSER SUR CHAUSSEE**  
**DURANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU TELEPHONIQUE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 17 octobre 2022;

Considérant les travaux de pose de poteau téléphonique route de la Landotte 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée le 09 novembre 2022 pendant 12 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera alternée manuellement, le stationnement et le dépassement interdit route de la Landotte 33450 IZON à compter du 9 novembre 2022 pendant 12 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

Mathieu.frayssinot@engie.com

**Fait à IZON le 09 novembre 2022**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**



Gerge FLAHAUT





## ARRETE DU MAIRE N°2022-503

Portant subdélégation de fonctions et de signature du Maire

### Le Maire d'IZON

Vu les articles L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant notamment au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020 déclarant installé le nouveau Conseil Municipal, faisant apparaître les résultats des élections du Maire et des adjoints et dont il ressort que **Madame Brigitte NABET-GIRARD** a été élue Adjointe au Maire ;

Vu la délibération n°2020-14 du 09 juin 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire ;

Sous son contrôle et sa responsabilité du **15 août au 22 août 2022 inclus** ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En son absence, il est subdélégué à **Madame Brigitte NABET-GIRARD**, Adjointe au Maire, les pouvoirs attribués par les délibérations n° 2020-14 du 09 juin 2020 et conformément aux articles L 2122-21, 22 et 23 du CGCT.

**Article 2** : **Madame Brigitte NABET-GIRARD**, Adjointe au Maire, peut signer sous sa surveillance et sa responsabilité tous actes (délibérations, décisions municipales, arrêtés municipaux...) pièces (mandats, marchés, contrats, engagements des dépenses, bons de commandes et ordres de services) ou correspondances dans la limite des attributions définies dans le présent arrêté.

**Article 3** : En son absence ou empêchement, la délégation de **Madame Brigitte NABET-GIRARD**, Adjointe au Maire, est étendue aux domaines des finances, des ressources humaines, de la commande publique, des affaires juridiques, de l'état civil, des équipements et espaces publics, des travaux de bâtiments/voirie et de l'urbanisme.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et au comptable du Trésor après avoir été notifié à l'intéressée.

Notifié le 11 août 2022

Fait à Izon, le 3 août 2022  
Le Maire,

Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 504**

**Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 05 août 2022 pour permettre le bon déroulement du marché gourmand**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, le vendredi 05 août 2022, de 12H00 à minuit pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera le vendredi 05 août 2022, de 12H00 à minuit ;

**ARRETE**

**Article 1er** : A l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 05 août 2022, de 12H00 à minuit, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

**Publié le 03 août 2022**

Fait à Izon, le 3 août 2022

Le Maire

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 507**

**Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 19 août 2022 pour permettre le bon déroulement du marché gourmand**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, le vendredi 19 août 2022, de 12H00 à minuit pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera le vendredi 19 août 2022, de 12H00 à minuit ;

## ARRETE

**Article 1er** : A l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 19 août 2022, de 12H00 à minuit, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

**Publié le 11 août 2022**

Fait à Izon, le 11 août 2022

Le Maire

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-508**

**Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande formulée par Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « les Boulistes Izonnois » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir à IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du concours de pétanque qui se déroulera le samedi 20 août 2022, de 18h00 à minuit, au boudrome de Portès ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « les Boulistes Izonnois » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir à IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du concours de pétanque qui se déroulera le samedi 20 août 2022, de 18h00 à minuit, au boudrome de Portès.

**ARTICLE 2 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le **débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Publié le 11 août 2022**

**Fait à Izon, le 11 août 2022**

**Le Maire,**



**Laurent de LAUNAY**



**IZON**

Bien dans ma nature

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-509**

**Portant autorisation provisoire de stationner un poids-lourd / interdiction de stationnement de tout autre véhicule sur le parking de la salle des fêtes**

**Samedi 27 aout 2022 de 11h00 à 23h00**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame PUYJALINET Patricia, demeurant à 33870 Vayres 06.80.01.55.42, d'autoriser le stationnement du poids-lourd type américain sur le parking de la salle des fêtes, samedi 27 aout 2022, de 11h00 à 23h00, pour élément de décoration et d'animation lors de la célébration d'un mariage et d'interdire tout autre véhicule en stationnement afin de laisser un accès aux secours ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement du poids-lourd de type américain immatriculé DA-355-EF appartenant à la Société transport GORLAN situé – Zone portuaire 38 à REVENTIN VAUGRI dont le conducteur est Monsieur LAVIALLE Jean-Paul demeurant sur la commune de VAYRES. sera autorisé pour la célébration d'un mariage sur le parking de la salle des fêtes samedi 27 aout 2022, de 11h00 à 23h00, pour servir de décoration et d'animation au mariage.

**Article 2** : Le stationnement de tout autre véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit samedi 27 aout 2022, de 11h00 à 23h00, pour permettre le bon déroulement d'un mariage ainsi que laisser un accès aux secours.

**Article 3** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par la Police Municipale.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

**Publié le 19 aout 2022**

**Fait à IZON, le 18 aout 2022**



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-511**  
**PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES**  
**FOSSES SUR LA COMMUNE DU 22 AOUT AU 10 SEPTEMBRE 2022**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON d'effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés sur la commune d'Izon, du 22 aout au 10 septembre 2022;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire de règlementer et d'autoriser la société AUDEBERT TP à effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés sur plusieurs axes de la commune du 22 aout au 10 septembre 2022 ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON est autorisée à effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés sur la commune du 22 aout au 10 septembre 2022.

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Publié le 22 aout 2022**

Fait à IZON le 22 août 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**IZON**  
Lien dans la nature

## ARRETE MUNICIPAL N° 2022-518

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la commune d'IZON

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,  
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande formulée par Monsieur DERBOIS Laurent, Vice-Président de l'association « BASKET IZON » demeurant 18 rue Lecric à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de l'inauguration du club-house « Mathieu BISSENI » suivi d'un match de gala qui se dérouleront le vendredi 02 septembre 2022, de 18h00 à 23h00, à la salle Omnisport de la commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur DERBOIS Laurent, Vice-Président de l'association « BASKET IZON » demeurant 18 rue Lecric à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de l'inauguration du club-house « Mathieu BISSENI » suivi d'un match de gala qui se dérouleront le vendredi 02 septembre 2022, de 18h00 à 23h00, à la salle Omnisport de la commune.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 31 août 2022

Fait à Izon, le 31 août 2022

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-519**

**Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la commune d'IZON

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande formulée par Madame HASEN Mélody, Présidente de l'Association « Les Echos Ludiques » dont le siège social de l'association se trouve au n°82 rue de la Grave, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la journée de présentation de solutions alternatives qui se déroulera le samedi 03 septembre 2022, de 10h00 à 20h00, sur le site de Borgès ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame HASEN Mélody, Présidente de l'Association « Les Echos Ludiques » dont le siège social de l'association se trouve au n°82 rue de la Grave, 33450 Izon, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de la journée de présentation de solutions alternatives qui se déroulera le samedi 03 septembre 2022, de 10h00 à 20h00, sur le site de Borgès.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 31 août 2022

Fait à Izon, le 31 août 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 33450



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-520**

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle du 02 au 03 septembre 2022**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame HASSEN Mélody, présidente de l'association « Les Echos Ludiques », demeurant n°95 avenue Léo Drouyn, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, du vendredi 02 septembre 2022 – 12h00 au samedi 03 septembre 2022 – minuit, pour permettre le bon déroulement de la journée de présentation de solutions alternatives ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, sera interdit, du vendredi 02 septembre 2022 – 12h00 au samedi 03 septembre 2022- minuit pour permettre le bon déroulement de la journée de présentation de solutions alternatives.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

**Publié le 31 août 2022**

**Fait à IZON, le 31 août 2022**

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE N° 2022 - 521**

**Portant autorisation d'organiser un vide-grenier sur le site des Pavillons**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'association Le Fusil Saint-Hubert demeurant 2 Lotissement l'Enclos du Roy, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 04 septembre 2022 de 08H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'association Le Fusil Saint-Hubert demeurant 2 Lotissement l'Enclos du Roy, 33450 Izon, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 04 septembre 2022 de 08H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisateur devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

**Article 2** : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

**Publié le 31 août 2022**

Fait à Izon, le 31 août 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 522**

**Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la commune d'IZON,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** l'arrêté n°2020-394 en date du 27 août 2020 relatif à l'obligation du port du masque dans certains espaces publics non couverts et notamment l'allée des Pavillons ;

**VU** la demande présentée par Monsieur DELBERT Gilbert, Président de l'Association « Le Fusil Saint Hubert » demeurant 2 lotissement l'Enclos du Roy, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un vide-grenier organisé le dimanche 04 septembre 2022, de 08h00 à 19h00, allée des Pavillons à Izon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'Association « Le Fusil Saint Hubert » demeurant 2 lotissement l'Enclos du Roy, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un vide-grenier organisé le dimanche 04 septembre 2022, de 08h00 à 19h00, allée des Pavillons à Izon.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 31 août 2022

Fait à Izon, le 31 août 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 523**

**Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la commune d'IZON

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande formulée par Monsieur VEYSSIERE André, Président du Comité de Jumelage demeurant 33 Chemin de la HONDEYRE à IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du vide grenier qui se déroulera le dimanche 04 septembre 2022, de 08h00 à 19h00, allée des Pavillons à Izon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur VEYSSIERE André, Président du Comité de Jumelage demeurant 33 Chemin de la HONDEYRE à IZON, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie le dimanche 04 septembre 2022, de 08h00 à 19h00, allée des Pavillons à Izon.

**ARTICLE 2 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le **débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 31 août 2022

Fait à Izon, le 31 août 2022

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



**IZON**  
Bien dans ma nature

## ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 525

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la commune d'IZON

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande formulée par Madame Emilie DE HARO, Présidente du Comité des Fêtes demeurant 357 avenue du Général de Gaulle à IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du Forum des Associations qui se déroulera le samedi 03 septembre 2022, de 11h00 à 15h00 sur la place de la Mairie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Emilie DE HARO, Présidente du Comité des Fêtes demeurant 357 avenue du Général de Gaulle à IZON, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie le samedi 03 septembre 2022, de 11h00 à 15h00 à l'occasion du Forum des Associations qui se déroulera place de la Mairie.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 31 août 2022

Fait à Izon, le 31 août 2022

Le Maire,



Laurent de LAUNAY 50

**ARRETE N° 2022 - 526**  
**Portant autorisation d'organiser un vide-grenier sur le site des Pavillons**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Madame GERBEAU Françoise, Présidente de l'association « ELFEDYZ », 17 lotissement Les Primevères, 33450 IZON en vue d'organiser un vide-grenier le dimanche 18 septembre 2022, de 07H00 à 19h00, aux Pavillons.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame GERBEAU Françoise, Présidente de l'association « ELFEDYZ », 17 lotissement du Pin, 33450 IZON est autorisée à organiser un vide-grenier le dimanche 18 septembre 2022, de 07H00 à 19h00 aux Pavillons.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisatrice devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

**Article 2** : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous détritres et autres des Pavillons.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 31 août 2022

Fait à Izon, le 31 août 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 527**

**Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la commune d'IZON

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande présentée par Madame GERBEAU Françoise, Présidente de l'Association « ELFEDYZ » demeurant 17 lotissement du Pin, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie le dimanche 18 septembre 2022, de 08h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier qui se déroulera sur le site des Pavillons ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame GERBEAU Françoise, Présidente de l'Association « ELFEDYZ » demeurant 17 lotissement du Pin, 33450 Izon, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie le dimanche 18 septembre 2022, de 08h00 à 19h00, à l'occasion du vide grenier qui se déroulera sur le site des Pavillons.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 31 août 2022

Fait à Izon, le 31 août 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-529**  
**PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,**  
**STATIONNEMENT INTERDIT ET LIMITATION A 30 KM/H POUR LE TERRASSEMENT**  
**POUR RACCORDEMENT ENEDIS**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOBECA, 5 Route du fileur 33750 Beychac et Caillau en date du 29 août 2022;

Considérant les travaux sur chaussée, route de Calagnon 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée le 05 septembre 2022 pour une durée de 20 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera alternée par feux tricolores, le stationnement interdit et la vitesse limitée à 30km/h route de Calagnon 33450 IZON à compter du 05 septembre 2022 pendant 20 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens.** L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOBECA.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**  
llopez@sobeca.fr

**Fait à IZON le 02/09/2022**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-530**  
**PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT INTERDIT, INTERDICTION**  
**DE DEPASSER ET EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE POUR LE TERRASSEMENT POUR**  
**RACCORDEMENT ENEDIS**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;  
Vu la demande formulée par la société JLGC, 383 avenue du General de Gaulle 33450 IZON en date du 31 août 2022 ;  
Considérant les travaux sur chaussée, avenue de Portès 33450 IZON.  
Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée le 05 septembre 2022 pour une durée de 2 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** le stationnement interdit, la chaussée réduite et la vitesse limitée à 30km/h avenue de Portès 33450 IZON à compter du 05 septembre 2022 pendant 2 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société JLGC.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**  
jlargouet@sfr.fr

**Fait à IZON le 02/09/2022**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-531**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE**  
**STATIONNER ET DEPASSER SUR CHAUSSEE**  
**DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLES**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 SAINT LOUBES en date du 26 juillet 2022;

Considérant les travaux pour pose de câbles et raccordement, Rue des écoles 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée le 12 septembre 2022 pendant 30 jours

## A R R E T E

**Article 1 :** La circulation sera alternée par feux tricolores, Le stationnement et dépassement seront interdits rue des écoles 33450 IZON à compter du 12 septembre 2022 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

e.seguin@allez.fr

**Fait à IZON le 02 septembre 2022**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-532**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION ET D'UNE**  
**INTERDICTION DE STATIONNER**  
**DURANT LES TRAVAUX POUR RACCORDEMENT RESEAUX ELECTRIQUE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société CPEROM, 5 ZA des Tabernottes 33370 YVRAC en date du 01 août 2022 ;

Considérant les travaux de raccordement de réseaux électriques, 32 impasse Nougerau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée et une interdiction de stationner le 05 septembre 2022 pendant 15 jours

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera restreinte et le stationnement interdit 32 impasse Nougerau écoles 33450 IZON à compter du 05 septembre 2022 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CPROM.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

dict@c-prom.fr

**Fait à IZON le 02 septembre 2022**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-540**

**Portant autorisation de stationner un véhicule de livraison Lotissement les Pavillons 1**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame EPHREM Marianne (06.21.29.39.20) demeurant 91 avenue Léo Drouyn à Izon, de stationner le temps du déchargement, un camion de livraison de matériaux lotissement les Pavillons 1 le mardi 20 septembre 2022 de 13h30 à 17h00 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame EPHREM Marianne (06.21.29.39.20) demeurant 91 avenue Léo Drouyn à Izon est autorisée à stationner un camion de livraison le mardi 20 septembre 2022, lotissement les Pavillons 1 pour permettre le bon déroulement des manutentions de matériaux.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par le requérant.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 06 septembre 2022

Fait à IZON, le 06 septembre 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**IZON**  
Bien dans ma nature...

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-541**

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie et de l'ALSH  
Le dimanche 11 septembre 2022 de 7H00 à 15H00**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur ROUMI Stéphane Président du Boxster Aquitaine Club demeurant 13 Chemin des Pièces de Choisy 33610 Cestas, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie et de l'ALSH, le dimanche 11 septembre 2022 de 07H00 à 15h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation de Porsche ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie et de l'ALSH sera interdit le dimanche 11 septembre 2022 de 07H00 à 15H00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par Monsieur ROUMI Stéphane Président du Boxster Aquitaine Club.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

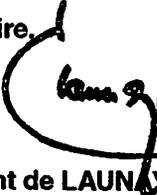
**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

**Publié le 06 septembre 2022**

**Fait à IZON, le 06 septembre 2022**

Le Maire,  
  
Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 542**

**Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 09 septembre 2022 pour permettre le bon déroulement du marché gourmand**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, le vendredi 09 septembre 2022, de 12H00 à minuit pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera le vendredi 09 septembre 2022, de 12H00 à minuit ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : A l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 09 septembre 2022, de 12H00 à minuit, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

**Publié le 06 septembre 2022**

**Fait à Izon, le 06 septembre 2022**

Le Maire

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 543**

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle le 09 septembre 2022**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEVIER Jean-Louis, président de l'association « Société de Saint Vincent de Paul », demeurant n°44 allée de la Borde, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et dont le siège de l'association se trouve 26 rue Commandant Arnould, 33000 BORDEAUX, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, vendredi 09 septembre 2022 de 12h00 à 21h00, pour permettre le bon déroulement de l'inauguration de leur local associatif ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, sera interdit, vendredi 09 septembre 2022 de 12h00 à 21h00, pour permettre le bon déroulement de l'inauguration d'un local associatif.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 07 septembre 2022

Fait à IZON, le 07 septembre 2022

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-544**  
**PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT INTERDIT ET**  
**INTERDICTION DE DEPASSER POUR LE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT**  
**TELECOMS**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;  
Vu la demande formulée par la société JLGC, 383 avenue du General de Gaulle 33450 IZON en date du 31 août 2022 ;  
Considérant les travaux sur accotement, route de la Landotte 33450 IZON.  
Ces travaux nécessitent une interdiction de stationner et dépasser 12 septembre 2022 pour une durée de 3 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** le stationnement interdit ainsi que le dépassement route de la Landotte 33450 IZON à compter du 12 septembre 2022 pendant 3 jours pour permettre les travaux.  
**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société JLGC.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :  
jlargouet@sfr.fr

Fait à IZON le 08/09/2022

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-545**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION ET D'UNE**  
**CIRCULATION ALTERNEE**  
**DURANT LES TRAVAUX POUR RACCORDEMENT RESEAUX ELECTRIQUE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société CPEROM, 5 ZA des Tabernottes 33370 YVRAC en date du 07 novembre 2022 ;

Considérant les travaux de raccordement de réseaux électriques, 17 chemin du Ribet 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée et une circulation alternée le 21 novembre 2022 pendant 15 jours

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera restreinte et la circulation alternée 17 chemin du ribet 33450 IZON à compter du 21 septembre 2022 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CPRM.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

dict@c-prom.fr

**Fait à IZON le 10 novembre 2022**

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 546**

**Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la commune d'IZON

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande formulée par Monsieur VEYSSIERE André, Président du Comité de Jumelage demeurant 33 Chemin de la HONDEYRE à IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du marché des producteurs et artisans locaux qui se déroulera vendredi 09 septembre 2022, de 19h00 à 23h00, place de la mairie à Izon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur VEYSSIERE André, Président du Comité de Jumelage demeurant 33 Chemin de la HONDEYRE à IZON, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie vendredi 09 septembre 2022, de 19h00 à 23h00, à l'occasion du marché de producteurs et artisans locaux qui se déroulera place de la mairie à Izon.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 09 septembre 2022

Fait à Izon, le 09 septembre 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-548**  
**PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES**  
**FOSSÉS SUR LA COMMUNE DU 12 SEPTEMBRE AU 17 SEPTEMBRE 2022**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON d'effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés sur la commune d'Izon, prolongation de travaux clos le 09 septembre 2022 pour les dates du 12 au 17 septembre 2022 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire de règlementer et d'autoriser la société AUDEBERT TP à effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés sur plusieurs axes de la commune du 12 au 17 septembre 2022 ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON est autorisée à effectuer des travaux de curage et de nettoyage des fossés sur la commune du 12 au 17 septembre 2022.

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Publié le 12 septembre 2022**

**Fait à IZON le 09 septembre 2022**

Le Maire,

Laurent de la



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-550**  
**Portant autorisation de stationner un véhicule de la société GINGER CEBTP**  
**Au niveau de la RD 115<sup>E</sup> 5 Pont de FOURQUET**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société GINGER CEBTP sise 19 avenue Pythagore Parcs de Pelus 33700 Mérignac, de stationner un camion au niveau de la RD 115<sup>E</sup> à proximité du pont de Fourquet à Izon, les 16 et 19 septembre 2022 de 07h00 à 20h00, pour permettre le bon déroulement d'une intervention de géotechnique.

**ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement en bord de chaussée d'un camion de la société GINGER CEBTP est autorisé au niveau de la RD 115<sup>E</sup> à proximité du pont de Fourquet à Izon, les 16 et 19 septembre 2022 de 07h00 à 20h00, pour permettre le bon déroulement d'une intervention de géotechnique.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée, seront mis en place par la société GINGER CEBTP sise 19 avenue Pythagore Parcs de Pelus 33700 Mérignac, société en charge des travaux.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

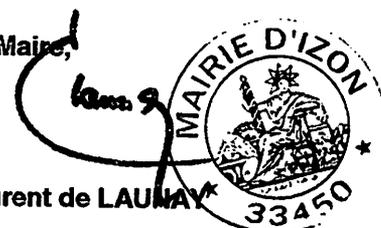
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

**Publié le, 15 septembre 2022**

**Fait à IZON, le 15 septembre 2022**

Le Maire,

Laurent de LAUMAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 551**

**Portant sur la dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-2 et L 2214-4 ;**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et notifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et R 571-1 à R 571-97 ;**

**Vu LE Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1336-6 à R1336-10 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 1972, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits émis par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier ;**

**Vu le Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, relatif aux objets bruyants et dispositifs d'insonorisation ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022, relatif aux bruits de voisinages dans le département de la Gironde et notamment son article 03 qui donne la possibilité aux Maires d'accorder par arrêté, des dérogations exceptionnelles pour l'exercice de certaines activités professionnelles ;**

**Vu la demande exceptionnelle d'arrêté de bruit de la société INFRAPOLE AQUITAINE – Pole IT représentée par le chef de projet d'opération Christian VARAIGNE – 142 rue des Terres de Borde 33800 Bordeaux ;**

**Vu l'avis de travaux de régénération du dalot du KM 560, 730 ;**

**Considérant que pour permettre des travaux de régénération du dalot du km560, 730 entre la gare de Libourne et la gare de Saint Louves sur la ligne Paris à Bordeaux ;**

**Considérant que ce chantier, occasionnant des nuisances sonores se déroulera essentiellement de nuit, en dehors des heures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;**

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société INFRAPOLE AQUITAINE, intervenant pour le compte du groupe SNCF RESEAU fera l'objet d'une dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016, portant réglementation contre le bruit. Cette dérogation portera sur la période allant du dimanche 25 septembre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus entre 22h00 et 06h00.

**Article 2** : La société INFRAPOLE AQUITAINE prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'intensité des bruits émanant du chantier nuise le moins possibles à la population.

**Article 3** : L'entreprise exécutant les travaux devra procéder à l'affichage de cet arrêté au droit du chantier.

**Article 4** : Le présent arrêté municipal contenant des prestations relatives au bruit est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

**Publié le 16 septembre 2022**

**Fait à Izon, le 16 septembre 2022**

Le Maire



Laurent de LAUNAY 33450

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 552**

**Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 23 septembre 2022 pour permettre le bon déroulement du marché gourmand**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, le vendredi 23 septembre 2022, de 12H00 à minuit pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera le vendredi 23 septembre 2022, de 12H00 à minuit ;

**ARRETE**

**Article 1er** : A l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 23 septembre 2022, de 12H00 à minuit, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

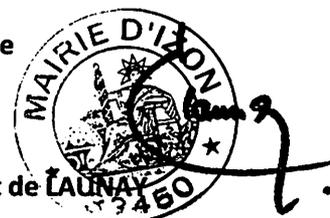
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

**Publié le 19 septembre 2022**

**Fait à Izon, le 19 septembre 2022**

Le Maire

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-553**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE**  
**DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE RESEAUX SOUS ACCOTEMENT**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SNEF TELECOM, 3 chemin des daturas 31200 TOULOUSE en date du 31 mai 2022 ;

Considérant les travaux de pose de réseaux télécom sous accotement 153 route du Jauga 33450 IZON.  
Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 20 septembre 2022 pour une durée de 12 jours

## ARRETE

**Article 1 :** Une permission de voirie sera mise en place 153 route du Jauga le 20 septembre 2022 pendant 12 jours, pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SNEF TELECOM, 31200 TOULOUSE.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

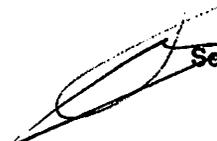
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

Rywan.djouedi.ext1@sneftelecom.fr

**Fait à IZON le 19 septembre 2022**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**


**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-554**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE**  
**DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE RESEAUX SOUS ACCOTEMENT**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SNEF TELECOM, 3 chemin des daturas 31200 TOULOUSE en date du 31 mai 2022 ;

Considérant les travaux de pose de réseaux télécom sous accotement 18 rue de Graney 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 20 septembre 2022 pour une durée de 26 jours

## ARRETE

**Article 1 :** Une permission de voirie sera mise en place 18 rue de Graney le 20 septembre 2022 pendant 26 jours, pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SNEF TELECOM, 31200 TOULOUSE.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

Rywan.djouadi.ext1@sneftelecom.fr

**Fait à IZON le 19 septembre 2022**

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-555**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, DURANT LES TRAVAUX**  
**DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 08 septembre 2022;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 107 avenue Léo Drouyn 33450 IZON. Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée et une circulation alternée le 20 septembre 2022 pendant 3 jours.

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera alternée manuellement, 107 avenue Léo Drouyn 33450 IZON à compter du 20 septembre 2022 pendant 3 jours pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

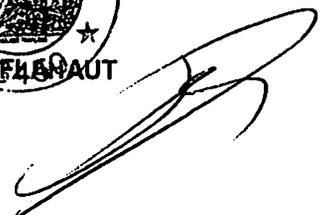
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**  
Audroy.gaboriaud.3t@gmail.com

**Fait à IZON le 19 septembre 2022**

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-556**

**Portant interdiction provisoire de stationner sur deux emplacements de parking  
Face à la MACC – Avenue du Général de Gaulle à Izon  
Pour laisser place aux travaux de réfection d'écoulement des eaux**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par le service bâtiment du Centre technique municipal de la Mairie d'Izon, en la personne de Monsieur Philippe SENSAY, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur deux emplacements de parking, face à la Maison des Arts Créatifs et Culturels – Avenue du Général de Gaulle à Izon.

Du lundi 26 septembre 2022 – 08h00 au vendredi 30 septembre 2022 – 17h00 pour permettre le stationnement de la société AC RENOV située 60 route de la landotte à Izon (prestataire en charge des travaux) de réfection des écoulements des eaux du bâtiment communal de la MACC.

**ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement de tout véhicule sur deux emplacements de parking face à la MACC – Avenue du Général de Gaulle à Izon sera interdit du lundi 26 septembre 2022 à compter de 08h00 jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 – 17h00, pour permettre le stationnement réserver à la société AC RENOV et la réalisation des travaux de réfections des écoulements des eaux sur le bâtiment.

**Article 2** : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par la Police Municipale dès le vendredi 23 septembre 2022.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 septembre 2022

Fait à IZON, 20 septembre 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





## ARRETE MUNICIPAL N° 2022-562

### Portant autorisation d'occupation du domaine public par la pose d'un échafaudage et de matériaux face au 146 Avenue de Cavernes à Izon

#### Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur PEIRERA Mickael demeurant 146 avenue de Cavernes à Izon, d'entreposer un échafaudage et des matériaux sur le domaine public face au 146 avenue de Cavernes pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de la façade sur son habitation principale. Les travaux seront réalisés durant la période comprise entre le 23/09/2022 et le 01/12/2022 ;

### ARRETE

**Article 1er** : Monsieur PEIRERA Mickael demeurant 146 avenue de Cavernes à Izon est autorisé à entreposer sur le domaine public un échafaudage et des matériaux qui lui seront utiles pour la réfection de la façade principale de son habitation 146 avenue de Cavernes. Les travaux seront réalisés durant la période comprise entre le 23/09/2022 et le 01/12/2022.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée, seront mis en place par le propriétaire Monsieur PEIRERA Mickael sise 146 Avenue de caverne 33450 Izon.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

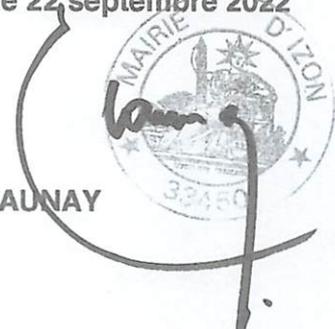
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, 22 septembre 2022

Fait à IZON, le 22 septembre 2022

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 573**  
**Autorisant la circulation de véhicules de chantier de plus de 7,5 tonnes**  
**Impasse SARVICE**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 412-28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté municipal 2004-92 qui interdit le transit des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur le territoire communal sauf desserte locale ;

Vu la demande formulée par l'entreprise FAYAT TP, représentée par Monsieur CAZENAVE Baptiste, conducteur de travaux sollicitant une autorisation de circulation pour des véhicules de chantier (camions routiers 8x4) de plus de 7,5 tonnes impasse SARVICE, sur la période du 26 septembre 2022 au 21 octobre 2022, pour permettre l'acheminement de matériaux nécessaires au chantier du réseau SNCF ;

## ARRETE

**Article 1er :** La circulation de véhicules de chantier (camions routiers 8x4) de + 7,5 tonnes est autorisée impasse SARVICE, sur la période du 26 septembre 2022 au 21 octobre 2022 afin d'acheminer les matériaux nécessaires au chantier prévu sur le réseau SNCF. Les camions routiers emprunteront l'itinéraire suivant depuis Libourne et/ou Bordeaux :

- Prendre sortie n°7
- Avenue de Bel air (commune de VAYRES) – D242e6
- Avenue d'Izon (commune de VAYRES) – D242
- Avenue du Maréchal de LATTRE de TASSIGNY – D242
- Route d'Anglumeau
- Rue Rey JANTON
- Avenue d'Uchamp
- Chemin de la Vergne
- Impasse Crayssac
- Impasse Sarvice

**Article 2 :** Pour faciliter l'accès au chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit impasse SARVICE.

**Article 3 :** Toute dégradation de la voirie, des fossés et des bas-côtés, devra être signalée à la mairie d'IZON dans les plus brefs délais.

**Article 4** : A la fin du chantier, l'entreprise FAYAT TP représentée par Monsieur CAZENAVE Baptiste, est tenue de remettre la voirie, les fossés et les bas-côtés dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 26 septembre 2022

Fait à IZON, le 26 septembre 2022

Le Maire



Laurent de LAUNAY



## ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 574

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**VU** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

**VU** la demande formulée par Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « les Boulistes Izonais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir à IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du concours de pétanque qui se déroulera le dimanche 02 octobre 2022, de 12h00 à 20h00, au boulodrome de Portès ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « les Boulistes Izonais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir à IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du concours de pétanque qui se déroulera le dimanche 02 octobre 2022, de 12h00 à 20h00, au boulodrome de Portès.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 26 septembre 2022

Fait à Izon, le 26 septembre 2022

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



## ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 575

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Madame BERNARD Christiane, Présidente de l'association « Aux 4 coins du temps » demeurant 12 Hameau de la Gravette, 33450 St Sulpice et Cameyrac, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 09 octobre 2022, de 13h30 à 19h00, à la salle des fêtes de la commune d'IZON ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame BERNARD Christiane, Présidente de l'association « Au 4 coins du temps » demeurant 12 Hameau de la Gravette, 33450 St Sulpice et Cameyrac, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 09 octobre 2022, de 13h30 à 19h00, à la salle des fêtes de la commune d'IZON.

**ARTICLE 2 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 26 septembre 2022

Fait à Izon, le 26 septembre 2022

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-581  
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE  
DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE POTEAUX**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;  
Vu la demande formulée par la société SCOPELEC, 1 rue Joseph Bonnet 33100 BORDEAUX en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant les travaux de plantation de poteaux chemin des Pastins 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 03 octobre 2022 pour une durée de 120 jours

## ARRETE

**Article 1 :** Une permission de voirie sera mise en place chemin des Pastins le 03 octobre 2022 pendant 120 jours, pour permettre les travaux.

**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SCOPELEC 33100 BORDEAUX.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

Arnaud.delaroche@girondetreshautdebit.fr

**Fait à IZON le 30 septembre 2022**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-582**  
**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION, CIRCULATION**  
**ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR CHAUSSEE**  
**DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLES**

**Le Maire de la commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 26 septembre 2022;

Considérant les travaux pour pose de câbles, Rue de la Landotte 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée le 3 octobre 2022 pendant 60 jours

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera alternée par feux tricolores, Le stationnement et dépassement seront interdits Rue de la Landotte 33450 IZON à compter du 3 octobre 2022 pendant 60 jours pour permettre les travaux.  
**Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 2 :** La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

**Article 3 :** Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Notifié à l'entreprise par mail :**

e.coquin@allez.fr

**Fait à IZON le 30 septembre 2022**

**L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**

